



Règlements généraux

PÔLE DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF DE L'EST DE LA MONTÉRÉGIE

Date de constitution : 10 août 2016

Adoptés par le conseil d'administration provisoire le 18 octobre 2016

Amendés le 11 janvier 2017

Amendés le 11 avril 2017

Amendés le 18 mai 2017

Amendés le 29 mai 2018

Amendées le 17 juin 2020

Amendées le 14 juin 2023

Adoptée à l'assemblée générale du 14 juin 2023

14 juin 2023

Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Définitions.....	4
1.2 interprétation	4
2. Nom officiel de l’organisme	4
3. Siège social.....	4
4. Territoire.....	5
5. Objets	5
SECTION 2 – LES MEMBRES	5
6. Catégories de membres	5
7. Droit des membres	6
8. Conditions et procédures d’admission.....	6
9. Cotisation annuelle	6
10.Perte de la qualité de membre	6
SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
11.Composition	7
12.Assemblée générale annuelle	7
13.Assemblée extraordinaire.....	7
14.Pouvoirs et attributions.....	8
15.Convocation	8
16.Quorum des assemblées	8
17.Présidence de l’assemblée générale.....	8
18.Procédures	8
19.Vote	8
20.Élection des administrateurs	9
SECTION 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
21.Composition	9
22.Pouvoirs	10
23.Mandat des administrateurs.....	10
24.Postes vacants	10
25.Réunions du conseil d’administration.....	11
26.Réunion extraordinaire du conseil d’administration	11
27.Quorum	11
28.Droit de vote	11
29.Participation par téléphone et autres moyens de communication.....	11
31. Avis de démission	12
32.Rémunération	12
33.Indemnisation	12
34.Conflits d’intérêt.....	12
35.Direction générale	13

SECTION 5 : LES DIRIGEANTS	13
36.Nomination des dirigeants	13
37.Fonctions des dirigeants.....	13
38.Élection de dirigeants.....	14
39.Durée du mandat.....	14
SECTION 6 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
40.Composition	14
41.Quorum	15
42.Pouvoirs et obligations.....	15
43.Rencontres du comité exécutif	15
44.Vote	15
45.Démission	15
46.Destitution	15
47.Postes vacants	15
48.Rémunération	15
SECTION 7 : COMITÉS DE TRAVAIL	16
49.Comités de travail.....	16
SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS.....	16
50.Exercice financier.....	16
51.Effets bancaires	16
52.Signatures	16
53.Dissolution	16
54.Amendement aux règlements généraux.....	16

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :

Pôle : Désigne le Pôle de l’entrepreneuriat collectif de l’est de la Montérégie, organisme ayant un statut d’OBNL en vertu de la partie III de *la Loi sur les compagnies*.

MRC : Désigne une municipalité régionale de comté ayant une juridiction sur un territoire donné à l’égard duquel des lettres patentes ont été délivrées en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, (1979, L.Q., ch. 51).

Conseil d’administration : Conseil d’administration du Pôle de l’entrepreneuriat collectif de l’est de la Montérégie

Membre : Toute entreprise ou personne morale qui répond aux conditions d’admission

Entreprise d’économie sociale :

Une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l’échange de biens ou de services à finalité sociale et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés dans la Loi sur l’économie sociale (Chapitre E-1.1.1) par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique. **Économie sociale** : Définition de la Loi sur l’économie sociale énoncée au chapitre E-1.1.1

1.2 Interprétation

1.2.1 La corporation poursuivra ses activités sans intention de gain pécuniaire pour ses membres. Tous les profits ou autres gains de même nature générée par la corporation seront utilisés à la poursuite des objets de la corporation.

1.2.2 Dans le présent document, le générique masculin, sauf indication contraire, est utilisé sans discrimination et à la seule fin d’alléger le texte.

2. Nom officiel de l’organisme

Pôle de l’entrepreneuriat collectif de l’est de la Montérégie.

Autre nom utilisé au Québec : Pôle régional d’économie sociale de la Montérégie Est

3. Siège social

Le siège social du Pôle de l’entrepreneuriat collectif de l’Est de la Montérégie est établi à la **MRC Marguerite-D’Youville, 609 route Marie-Victorin, Verchère** ou tout autre endroit que le conseil d’administration pourra déterminer.

4. Territoire

Le Pôle déploie son mandat sur l'ensemble du territoire couvert par les neuf (9) MRC suivantes : Marguerite-D'Youville, Pierre-De Saurel, des Maskoutains, Vallée-du-Richelieu, Haute-Yamaska, D'Acton, Brome-Missisquoi, Haut-Richelieu et Rouville.

5. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- 1) Promouvoir l'économie sociale et les entreprises d'économie sociale ;
- 2) Favoriser la mise en place des conditions nécessaires à la création, la croissance et la consolidation des entreprises d'économie sociale sur son territoire ;
- 3) Offrir des services divers aux entreprises d'économie sociale ;
- 4) Concerter les divers acteurs et partenaires de l'économie sociale et solidaire ;
- 5) Représenter la corporation au niveau régional et national.

SECTION 2 – LES MEMBRES

6. Catégories de membres

Il y a quatre catégories de membres :

Membres réguliers : Toutes entreprises d'économie sociale répondant à la définition et aux critères de l'économie sociale dont le siège social est situé sur le territoire desservi par le Pôle (article 4).

Membres développement économique: Municipalité, MRC ou toutes organisations en accompagnement et en soutien auprès des entreprises d'économie sociale ou d'OBNL avec un volet marchand dont le siège social est situé sur le territoire desservi par le Pôle.

Membres soutien : Toutes organisations en accompagnement et en soutien auprès des entreprises d'économie sociale ou organismes et entreprises intéressés à soutenir la mission du Pôle dont le siège social est situé sur le territoire desservi par le Pôle (article 4).

Membres alliés : Toutes organisations qui desservent en tout ou en partie le territoire desservi par le Pôle mais dont son siège social est situé à l'extérieur de ce territoire. Tous les groupes de

personnes qui travaillent à l'émergence d'une entreprise d'économie sociale. Toutes personnes qui soutiennent la mission du PECSEM et qui habite sur le territoire desservi.

Observateur : Représentant du Ministère de l'Économie et de l'Innovation.

7. Droit des membres

Les membres réguliers,-développement économique et soutien ont le droit d'être informés, de participer à toutes les assemblées, d'être administrateurs, de prendre la parole et de voter lors des assemblées.

Les membres alliés ont le droit d'être informés, de participer aux assemblées et de prendre la parole.

8. Conditions et procédures d'admission

Pour devenir membre, toute personne ou personne morale doit répondre aux critères suivants :

- Soutenir le développement de l'économie sociale ;
- Accepter et supporter la mission et les objets du Pôle ;
- Soumettre au secrétariat du Pôle, une demande d'adhésion écrite selon le formulaire établi à cette fin par le conseil d'administration ;
- Pour les personnes morales, avoir une résolution désignant son représentant et son substitut, de la part de son conseil d'administration pour une personne morale désirant être membre ;
- Être accepté comme membre par le conseil d'administration ;
- S'engager à respecter les règlements, souscrire aux objectifs et aux politiques du Pôle ;
- Payer sa cotisation.

9. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées au Pôle par les membres. Cette cotisation doit être payée, au plus tard, au moment de l'assemblée générale annuelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou suspension et destitution :

Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Pôle. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de sa cotisation due au Pôle avant que sa démission prenne effet. Le démissionnaire ne peut pas réclamer sa cotisation annuelle.

Exclusion ou suspension

Le conseil d'administration peut, par résolution au 2/3 des membres présents, exclure ou suspendre tout membre si :

- 1) le membre n'a pas acquitté sa cotisation annuelle ;
- 2) le membre ne correspond plus aux critères stipulés dans les présents règlements ou dans les politiques de régie interne de la corporation ;
- 3) le membre, par ses agissements ou déclarations, nuit ou tente de nuire à la corporation.

Effet de la suspension ou de l'exclusion :

Un membre suspendu ou exclu perd tous les droits et privilèges liés à son statut de membre. La perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le conseil. La suspension ou l'exclusion est signifiée par écrit. Le membre suspendu ou exclu peut toujours en appeler de cette décision en le signifiant par écrit au conseil d'administration dans les soixante (60) jours suivant son avis d'exclusion ou de suspension et ce point sera ramené à la rencontre suivante du conseil. La personne visée pourra alors se faire entendre. Suite à cette rencontre, la décision du conseil d'administration sera finale et irrévocable.

Destitution

Le délégué du membre peut être destitué par une résolution du Conseil d'administration du membre qui l'a nommé en avisant le secrétaire du Pôle. Le membre doit, dans les trente (30) jours, désigner un nouveau délégué pour remplacer le délégué destitué, par lettre au secrétaire du Pôle, lequel délégué devra respecter les conditions d'admission.

Le délégué est automatiquement destitué si le membre qui l'a désigné est exclu ou suspendu ou se retire du Pôle.

SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Il y a deux catégories d'assemblée : annuelle et extraordinaire.

11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle du Pôle.

12. Assemblée générale annuelle

Les assemblées générales des membres ont lieu au moins une fois par année, au lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration au plus tard dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'année financière. Cette dernière sera tenue à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

13. Assemblée extraordinaire

Toute assemblée générale extraordinaire des membres est tenue à la date, l'heure et l'endroit fixés par le Conseil d'administration lorsque la Loi le requiert, ou lorsque le président Conseil d'administration le juge opportun ou lorsqu'une réquisition écrite, spécifiant l'objet d'une telle assemblée, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres, est présentée au président du Conseil d'administration à cet effet. Dans un tel cas, à défaut de convocation par le président du Conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande, les requérants pourront convoquer ladite assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

14. Pouvoirs et attributions

L'assemblée générale a le pouvoir :

- d'élire les représentants du conseil d'administration ;
- de ratifier les modifications aux statuts et règlements ;
- de nommer un auditeur comptable ou un comptable selon les besoins du Pôle ;
- de recevoir les rapports financiers ;
- de consulter les membres sur les grandes orientations et priorités d'action ;
- de recevoir le rapport annuel d'activité ;
- de recevoir le rapport de la présidence, et le cas échéant, des autres comités ;
- d'émettre au conseil d'administration tous les avis jugés nécessaires.

15. Convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle ou extraordinaire, comprenant des informations sur la date, l'heure, le lieu et l'objet de la tenue de cette assemblée, doit être donné aux membres en règle par avis transmis à leur dernière adresse postale et/ou électronique connue au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à tout délégué du membre de renoncer à un avis de convocation et la présence d'un délégué dudit membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce délégué, sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

16. Quorum des assemblées

Le quorum des assemblées est constitué des membres en règle présents. Les membres réguliers doivent nécessairement être majoritaires pour rendre l'assemblée valide.

17. Présidence de l'assemblée générale

Les assemblées des membres sont présidées par le président ou par le vice-président ou par toute autre personne choisie par le Conseil d'administration à cet effet.

18. Procédures

La personne à la présidence d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures en s'inspirant des codes de procédures généralement reconnus.

À défaut par la personne de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent, à tout moment, la destituer et, selon le cas, la remplacer par une autre personne.

Un procès-verbal de l'assemblée des membres doit être signé par la personne désignée à la présidence ou celle désignée comme secrétaire.

19. Vote

Les membres réguliers, les membres développement économique et les membres soutien en règle et dûment représenté ont le droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

Sauf dispositions contraires dans la Loi ou le présent Règlement, toute résolution est adoptée à majorité des délégués présents. Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) délégués, ou le président,

demandent la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

20. Élection des administrateurs

Procédure d'élection des administrateurs :

- L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection ;
- Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs ;
- Le président explique les procédures d'élection ;
- Le président ouvre la période de mise en candidature ;
- Le président ferme la période de mise en candidature.

Le président d'élection procède séparément aux élections des représentants de chaque collège électoral représenté au conseil d'administration :

- 1) Le collège électoral des membres réguliers (entreprises d'économie sociale)
- 2) les collèges électoraux des membres-développement économique et des membres soutien

Les membres peuvent voter seulement pour les candidatures présentées dans leur collège électoral.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges disponibles, les candidats sont élus par acclamation.

S'il y a plus de candidats que de sièges disponibles, il y a élection. Elle se fait par vote secret. Un bulletin de vote est distribué à chaque membre votant qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms doit correspondre au nombre de postes en élection. Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris pour les candidats ayant un nombre égal de votes seulement. Si l'égalité persiste après la deuxième reprise du vote, un tirage au sort sera effectué pour déterminer le candidat élu.

SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

21. Composition

Le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs provenant de trois collèges électoraux :

Membres réguliers (5)

- Sièges 1 à 5 : Cinq (5) personnes représentant les entreprises d'économie sociale (membres réguliers)

Membres développement économique et soutien (4)

- Sièges 6 à 9 : Dont au moins deux (2) personnes désignées sont issues de la catégorie membres développement économique parmi les 4.

Le Conseil d'administration comprend également un représentant observateur du Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MÉI) ainsi que la direction générale. Ils y assistent, ils ont droit de parole mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le conseil d'administration peut également désigner de façon ponctuelle d'autres observateurs avec droit de parole mais sans droit de vote.

Le conseil d'administration souhaite tenir compte de trois principes pour équilibrer la composition dudit conseil :

- Favoriser la parité hommes femmes ;
- Favoriser une représentation équitable des territoires ;
- Favoriser une représentation équitable des secteurs d'activités des entreprises.

22. Pouvoirs

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration du Pôle ont le pouvoir en général, en considérant les pouvoirs et responsabilités accordés/délégués à la direction générale, de faire toute chose concernant le contrôle ou la gestion des affaires du Pôle non contraire à la Loi ou à ses règlements. Sans limitation, ils, elles exercent les pouvoirs suivants :

- administrer les affaires financières et matérielles du Pôle ;
- procéder à l'embauche de la direction générale ;
- adopter les états financiers ;
- déterminer les orientations du Pôle et les plans s'y afférant ;
- voir à l'application des règlements généraux et des décisions de l'assemblée générale ;
- établir des politiques administratives (notamment les politiques d'embauche), s'il y a lieu, adopter leur contenu et signer toutes ententes ;
- former et abolir les comités, selon les besoins et les mandats ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle pour les membres ;
- adopter, modifier et abroger les règlements généraux. Ces décisions seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

23. Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans. Les sièges pairs sont en élection les années paires et les sièges impairs les années impaires. Les mandats successifs ne peuvent dépasser trois (3) mandats de deux (2) ans. Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

24. Postes vacants

Le conseil d'administration peut combler le ou les postes vacants dans le respect de la composition de ce dernier.

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour le terme résiduel du mandat.

25. Réunions du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts du Pôle, et ce, sur convocation écrite de la direction générale du Pôle.

Les rencontres du conseil d'administration seront convoquées par courriel en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite rencontre, et ce, dans un délai de sept (7) jours précédant sa tenue.

26. Réunion extraordinaire du conseil d'administration

Les réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées à la demande du président du conseil d'administration ou **de six (6) administrateurs par écrit**, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Dans le cas d'une réunion extraordinaires, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de 48 heures.

27. Quorum

Le quorum, c'est-à-dire le nombre d'administrateurs qui rend valide les décisions prises, **doit être supérieur à la moitié du nombre d'administrateurs en poste.**

28. Droit de vote

Chaque administrateur a droit de vote. Toutes les propositions sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents à moins d'autres dispositions dans les présents règlements ou dans la loi. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout vote se prend à main levée, sauf si deux (2) administrateurs ou le président du conseil d'administration, demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

29. Participation par téléphone et autres moyens de communication

Les administrateurs ou administratrices peuvent, si tous et toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif à l'aide des moyens permettant à tous les participants et participantes de communiquer en temps réel entre eux, notamment par téléphone. Elles ou ils sont alors réputés avoir assisté à la rencontre.

Une résolution écrite, notamment une résolution électronique, signée (voire électroniquement) par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une rencontre du conseil d'administration. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Pôle au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Notes procédurales :

- La résolution électronique est rédigée par la direction ou un membre du conseil d'administration ;
- Elle doit revêtir un caractère urgent et exceptionnel ;

- Elle doit faire l'objet d'un envoi spécifique et distinct à tous les administrateurs ;
- Les administrateurs doivent démontrer leur accord à la résolution par écrit (courriel en réponse à tous) ;
- La résolution est considérée comme acceptée si elle est acceptée à l'unanimité ;
- Un point informationnel est inclus à l'ordre du jour du conseil d'administration ou du comité exécutif suivant pour effectuer un suivi des résolutions électroniques et les inclure aux procès-verbaux.

30. Démission, destitution et expulsion d'un administrateur

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions s'il :

- 1) présente sa démission au conseil d'administration ;
- 2) décède, devient insolvable ou interdit ;
- 3) cesse de posséder les qualifications requises ;
- 4) est destituée par un vote des deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Si un administrateur est absent de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, et ce, sans objet de motivation, il s'expose à l'expulsion.

31. Avis de démission

Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet dès la réception de la lettre par la présidence ou la date indiquée dans l'avis écrit. Il appartient au conseil d'administration de trouver un remplaçant.

32. Rémunération

Les administrateurs, administratrices du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leur fonction pourront être remboursés selon la politique de remboursement. Le conseil d'administration applique les critères de remboursement selon la politique administrative du Pôle.

33. Indemnisation

Le Pôle souscrit à une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, incluant la responsabilité en dommages corporels et matériels, ainsi que la responsabilité civile pour les régimes d'avantages sociaux.

34. Conflits d'intérêt

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Son intérêt personnel inclut notamment celui des membres de sa famille, de son conjoint ou d'une autre corporation auquel il est intéressé, à quelque titre que ce soit. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts et faire consigner cette déclaration d'intérêt au procès-verbal. L'administrateur concerné doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, par conséquent se retirer le temps des délibérations.

Tout administrateur du conseil d'administration qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité d'administrateur ou d'administratrice du conseil d'administration.

Aucun administrateur n'a le pouvoir d'utiliser les biens et les avoirs du Pôle pour son profit personnel ou celui de son organisme. Advenant une telle situation, celui-ci ou celle-ci devra remettre sa démission.

Tout membre du conseil d'administration devra signer une déclaration d'intérêt.

35. Direction générale

Les conditions d'emploi, tâches et mandats de la direction générale sont fixés par le conseil d'administration. La direction générale assiste à toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, à moins que, selon le cas, l'assemblée générale, le conseil d'administration en décide autrement. Elle a droit de parole mais n'a pas droit de vote à ces assemblées.

La direction générale est embauchée par le conseil d'administration pour, de façon générale, exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le conseil d'administration. Un vote affirmatif de six (6) administrateurs est requis pour embaucher ou destituer cette personne et pour adopter ou modifier ses fonctions.

L'embauche, la nomination et la supervision de la direction générale relèvent des responsabilités du conseil d'administration.

SECTION 5 : LES DIRIGEANTS

36. Nomination des dirigeants

Les dirigeants du Pôle sont :

- Présidence ;
- Deux (2) personnes occupant la vice-présidence ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

37. Fonctions des dirigeants

Présidence :

La présidence du Pôle doit obligatoirement être occupée par une entreprise d'économie sociale. La présidence préside les rencontres du conseil d'administration et du comité exécutif. Elle fait partie d'office de tous les comités du Pôle. Elle surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Elle signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent le Pôle. Elle s'occupe également des relations publiques.

Vice-présidence :

La vice-présidence compte deux postes. L'un d'eux doit être comblé par un membre développement économique ou membre de soutien tandis que l'autre poste disponible doit être comblé par un membre régulier. La vice-présidence remplace la présidence en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de la présidence. Les deux personnes occupant ce poste présideront les rencontres en alternance en l'absence de la présidence.

Les vice-présidents agissent en tant que gardien des valeurs et de la mission du Pôle. Ils président les sous-comités et s'occupent également des relations publiques.

Secrétariat :

Le secrétaire signe, généralement, avec la présidence, les procès-verbaux des assemblées générales et des rencontres du conseil d'administration et du comité exécutif. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements du Pôle avec la présidence.

Trésorerie :

Le trésorier veille à l'administration financière du Pôle.

38. Élection de dirigeants

Le conseil d'administration est tenu de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, pour élire les dirigeants du Pôle. Le mandat des dirigeants du conseil d'administration débute dès leur élection. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

Le conseil d'administration souhaite tenir compte de ces trois principes dans la composition du comité exécutif :

- Favoriser la parité hommes femmes ;
- Favoriser une représentation équitable des territoires ;
- Favoriser une représentation équitable des secteurs d'activités des entreprises.

39. Durée du mandat

La durée du mandat des dirigeants est d'un (1) an. Ce mandat est renouvelable.

SECTION 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

40. Composition

La constitution du comité exécutif est facultative. Le comité exécutif peut être constitué à la demande du conseil d'administration. Dans tel cas, le comité exécutif est composé des dirigeants du Pôle :

Un (1) poste de président ;

Un (1) poste de vice-président occupé par un représentant d'une EÉS ;

Un (1) poste de vice-président occupé par un membre développement économique ou soutien ;

Un (1) poste de secrétaire ;

Un (1) poste de trésorier ;

La direction du Pôle (non-votante).

41. Quorum

Trois (3) personnes constituent le quorum qui rend valide les décisions prises aux rencontres du comité exécutif.

42. Pouvoirs et obligations

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui confie le conseil d'administration. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut renverser ou modifier les décisions prises.

43. Rencontres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se réunissent au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que l'exigent les intérêts du Pôle, et ce, sur convocation écrite de la personne responsable du Pôle.

Les rencontres du comité exécutif seront convoquées par courriel en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite rencontre, et ce, dans un délai de sept (7) jours précédant sa tenue.

Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

44. Vote

Chaque dirigeant a droit de vote. Toutes les propositions sont adoptées à la majorité simple des dirigeants présents à moins d'autres dispositions dans les présents règlements ou dans la loi. Le vote par procuration n'est pas permis. Dans le cas d'égalité des voix lors d'une rencontre du conseil exécutif, la présidence peut exercer un vote prépondérant.

45. Démission

La personne agissant comme membre du comité exécutif peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet dès la réception de la lettre. Il appartient aux membres du conseil d'administration de trouver un remplaçant.

46. Destitution

Si un administrateur est absent de trois (3) réunions consécutives du conseil exécutif, et ce, sans objet de motivation, il s'expose à la destitution.

47. Postes vacants

Les membres de conseil d'administration voient à combler le ou les postes vacants.

Tout poste vacant peut être comblé par un membre du conseil d'administration, et ce, sur résolution de ce dernier. Le nouveau membre au comité exécutif exerce les fonctions pour le terme résiduel du mandat.

48. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, certains frais encourus dans l'exercice de leur fonction pourront être remboursés selon la

politique de remboursement. Le conseil d'administration applique les critères de remboursement selon la politique administrative du Pôle.

SECTION 7 : COMITÉS DE TRAVAIL

49. Comités de travail

Le conseil d'administration peut former des comités de travail selon ses besoins. Le conseil d'administration souhaite tenir compte de ces trois principes dans la composition de ses comités de travail :

- Favoriser la parité hommes femmes ;
- Favoriser une représentation équitable des territoires ;
- Favoriser une représentation équitable des secteurs d'activité des entreprises.

SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS

50. Exercice financier

L'exercice financier du Pôle débute au 1^{er} avril et se termine au 31 mars de chaque année.

51. Effets bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de change ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) personnes sur trois (3), incluant la direction générale, la présidence et la trésorerie. Dans le cas de paiements préautorisés ou électroniques, le conseil d'administration déterminera la procédure à suivre.

52. Signatures

Les extraits des comptes rendus ou autres documents doivent être certifiés par les personnes agissant à la présidence et au secrétariat du Pôle. En cas d'incapacité, elles peuvent être remplacées par toute autre personne agissant comme membres du conseil d'administration.

Les contrats et autres documents requérant la signature du Pôle seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, le cas échéant, et, sur telle approbation, seront signés conjointement par la présidence et le secrétaire ou par toute autre personne désignée dans la résolution du conseil d'administration.

53. Dissolution

Le Pôle ne peut être dissous qu'à la suite d'un vote à l'assemblée générale extraordinaire, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin.

En cas de liquidation des biens du Pôle, ceux-ci doivent être dévolus à des entreprises ou organismes de soutien en économie sociale.

54. Amendement aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou

abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute ratification nécessite l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes, changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social, lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.